

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.697 du 26 septembre 2002

A.92.710/XI-9469

En cause : **EL AKREMI** Yousra Bent Ali Salah,
rue de Soignies 4
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2000 par Yousra Bent Ali Salah EL AKREMI qui demande l'annulation de la décision du délégué du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 17 mars 2000, rejetant sa demande en obtention de carte professionnelle pour étrangers introduite le 18 octobre 1999;

Vu les mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 avril 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.